



Commune d'Echichens

CONSEIL COMMUNAL D'ECHICHENS
EXTRAIT

Du procès-verbal du Conseil Communal d'Echichens
Séance du 10 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur Marc Audard

Le Conseil Communal d'Echichens

- Vu le préavis N° 05/2022 de la Municipalité relatif à une demande d'un crédit de CHF 95000.- destiné à poursuivre l'installation de la technologie LED sur l'ensemble des lampadaires de l'éclairage public.
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission ad hoc chargée de l'étude de cet objet,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

1. D'approuver le projet de poursuivre l'installation de la technologie LED sur l'ensemble des lampadaires de l'éclairage public.
2. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 95000.- destiné à poursuivre l'installation de la technologie LED sur l'ensemble des lampadaires de l'éclairage public.
3. D'autoriser la Municipalité à financer cet investissement par les liquidités courantes et/ou en recourant à l'emprunt auprès de l'établissement de son choix.
4. De dire que le montant des travaux sera amorti sur 10 ans l'année qui suit la fin des travaux

Ainsi délibéré en séance du 10 novembre 2022

Le Président :



Marc Audard



La Secrétaire :



Nancy Stirnimann

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEPD). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEPD** (art. 110a al. 1 LEPD). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques**, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août**, il sera prolongé de **10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».